

DE

L'ÉDUCATION NATIONALE

Secrétariat d'Etat aux Beaux-Arts

DIRECTION

DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

LE SECRETAIRE D'ETAT AUX BEAUX-ARTS

~~Le Ministre de l'Éducation Nationale~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 25 Janvier 1952.

VU la délibération du Conseil Municipal de NOGENT-le-ROTROU en date du 15 Janvier 1952 portant adhésion au classement.

Arrête :

Article premier.

Les façades et toitures de l'ensemble des bâtiments du Château St-Jean, ainsi que le parc boisé qui l'entoure, à NOGENT-le-ROTROU (Eure-et-Loir),

sont classés parmi les monuments historiques



signé CORNU

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département d'EURE-et-LOIR
et au Maire de la commune de NOGENT-le-ROU, propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 3 MARS 1952 195

Signé comme

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bou', with a red 'x' mark below it.

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;
Vu l'arrêté du 23 décembre 1948, conservant à l'inven-
taire Supplémentaire des Monuments Historiques le donjon//
La commission des monuments historiques entendue;

du château de NOGENT
le ROTROU

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les façades et toitures du château de NOGENT-le-ROTRU
ainsi que les tours, le châtelet, les murs d'enceinte, la
cour intérieure, le bâtiment du XVIIème siècle, le
puits, les fossés et le parc boisé qui entoure le
château
appartenant à ~~la ville de NOGENT le ROTROU~~

M. Jussel à Dalcé (Indochine)

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de NOGENT le
ROTROU, et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 13 Janv 1950

[Signature]
T. S. V. P.

Si'gné: R. PERCHET

113-646 J. M. 806226. [10713]

*Devenu propriété
de la Ville, le 1.4.1950*

MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARCHITECTURE.

DIRECTION
DES MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Bureau des Travaux
et Classements

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le donjon du Château de NOGENT-LE-ROTROU
(Eure-et-Loir)

appartenant à Monsieur JOUSSET, à BELLEME (Orne)

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de NOGENT-LE-ROTROU

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 23 DECE 1948

Par délégation
Le Directeur de l'Architecture,

T. S. V. P.

Signé R. PERCHET

77-616 - J. M. 604699. [10713]